

une allocation alimentaire, alors que dans les autres provinces, on leur accorderait une pension.

M. GUNN : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : La clause ainsi modifiée est-elle adoptée ?

(Adoptée).

Le PRÉSIDENT : Clause 17 : lors de la discussion antérieure de l'article 17, on a fait remarquer que dans le texte de l'alinéa b) la définition des "organisations d'anciens combattants constituées sous le régime de la Loi des compagnies, 1934" était restrictive, qu'elle excluait en réalité les organisations auxquelles on désirait autoriser la commission à transmettre des renseignements et qu'il fallait la modifier. A mon avis, si on ajoutait aux mots "Loi des compagnies, 1934", qui apparaissent à la page 7, à la 7^e ligne de l'alinéa, les mots "ou de toute autre loi du Parlement canadien", les organisations se verraient conférer l'autorisation qu'on désire leur accorder. Quelqu'un veut-il proposer cet amendement maintenant ?

M. GOODE : Je le ferai volontiers.

Le PRÉSIDENT : L'amendement est proposé par M. Goode qu'appuie M. Dickey.

M. GOODE : Monsieur le président, à propos de cette nouvelle disposition, un conseiller juridique qui est parmi nous en ce moment pourrait-il nous dire si elle va s'appliquer aux autres associations reconnues d'anciens combattants ? On s'est inquiété ici l'autre jour du fait que certaines de ces grandes associations étaient écartées. Etes-vous vraiment convaincu que toutes les organisations intéressées vont bénéficier de cette disposition ?

M. GUNN : Vont en bénéficier toutes les organisations constituées en vertu de statuts spéciaux du Parlement canadien. Certaines sociétés sont constituées sous le régime de la Loi des compagnies et d'autres, en vertu d'une loi spéciale. La loi ne comportait autrefois qu'une seule disposition à laquelle celle-ci viendra s'ajouter.

M. GOODE : Vous êtes persuadé que cette nouvelle disposition va pourvoir à tous les cas ?

M. GUNN : Elle va s'appliquer à toutes les sociétés constituées sous le régime d'une loi fédérale.

M. QUELCH : S'étend-elle à toutes les associations qui sont affiliées au Conseil national des anciens combattants ?

Le PRÉSIDENT : Elle vise le Conseil national lui-même. Mais qu'est-ce à dire des aveugles ?

M. BURNS : Les aveugles ne font pas partie de cette catégorie. La Loi vise les amputés et toutes les organisations importantes.

M. QUELCH : L'association des anciens combattants de l'armée et de la marine ?

Le PRÉSIDENT : Oui, les amputés, et les anciens combattants de l'armée et la marine.

M. QUELCH : L'association dite *Armed Combat Veterans Association*, de Colombie-Britannique, est exclue ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. QUELCH : Eh bien, monsieur le président, il arrive quelquefois que nous prenions une décision sans trop nous rendre compte de sa portée et les membres disent après coup : "Nous ne savions pas". Nous pouvons maintenant nous attendre à des critiques beaucoup plus acerbes de la part de cette organisation qui se voit écartée à la suite de cet amendement.

Le PRÉSIDENT : Je désire dissiper cette impression dès maintenant. On n'enlève à cette association aucun des privilèges dont elle jouissait auparavant. Le ministère des Affaires des anciens combattants a le pouvoir de concéder et de restreindre